

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Eau – Risques

NRef: DDTM-SER-PR-AP n°2015-071

ARRETE PREFECTORAL

prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Auribeau-sur-Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°CE-2015-93-06-12 précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Auribeau-sur-Siagne n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

Considérant le changement de circonstances de fait du risque sur le secteur du domaine de la Frayère, sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne,

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune d'Auribeau-sur-Siagne approuvé le 20 avril 2000,

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté concerne la modification partielle, sur le secteur du domaine de la Frayère, du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt approuvé sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne le 20 avril 2000.

Article 2 - Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur du domaine de la Frayère, sur le territoire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 - Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les incendies de forêt.

Article 4 - Nature de la modification

Le propriétaire des parcelles cadastrées AA n°43, n°60, n°69 à 74 et n°84 à 95 a réalisé des travaux de protection du secteur. Ces travaux d'amélioration de la défense du site contre les incendies de forêt ont consisté en la réalisation d'une piste périmétrale autour du secteur à protéger avec l'implantation de trois hydrants et le débroussaillement sur une bande de 100m à partir de ladite voie. Cela implique un changement de circonstances de fait sur le risque incendies de forêt.

La modification consiste à prendre en compte ce changement de circonstances de fait en actualisant le zonage réglementaire sur une partie du secteur du domaine de la Frayère, sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne.

Article 5 - Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune d'Auribeau-sur-Siagne approuvé le 20 avril 2000.

Article 6 - Eligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à l'arrêté n° CE-2015-93-06-12 annexé au présent arrêté, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Modalités d'association et de concertation relatives au projet

- 1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Auribeau-sur-Siagne sont :
 - le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ou son représentant;
 - le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant ;
 - le président du Syndicat Mixte Intercommunal du SCOT Ouest ou son représentant ;
 - le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant :
 - le président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant;
 - le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
 - le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
 - le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ou son représentant.
- 2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.
- 3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 - Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de modification du plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ;
- de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse;
- de l'organe délibérant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du Conseil Régional de Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant du Syndicat Mixte Intercommunal du SCOT Ouest ;
- de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

L'avis demandé est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 - Mise à disposition du public

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'incendies de forêt de la commune d'Auribeau-sur-Siagne sera mis à la disposition du public en mairie d'Auribeau-sur-Siagne, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 4 avril 2016 à 8h30 au 6 mai 2016 à 16h30.

Le public peut formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de la commune d'Auribeau-sur-Siagne, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3.

Article 10 - Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté est affiché, au moins un mois, en mairie d'Auribeau-sur-Siagne, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et au siège du Syndicat Mixte Intercommunal du SCOT Ouest.

L'arrêté est à nouveau publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie d'Auribeau-sur-Siagne.

Article 11 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le chef du SIDPC,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- M. le président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

Article 12 - Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 10 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

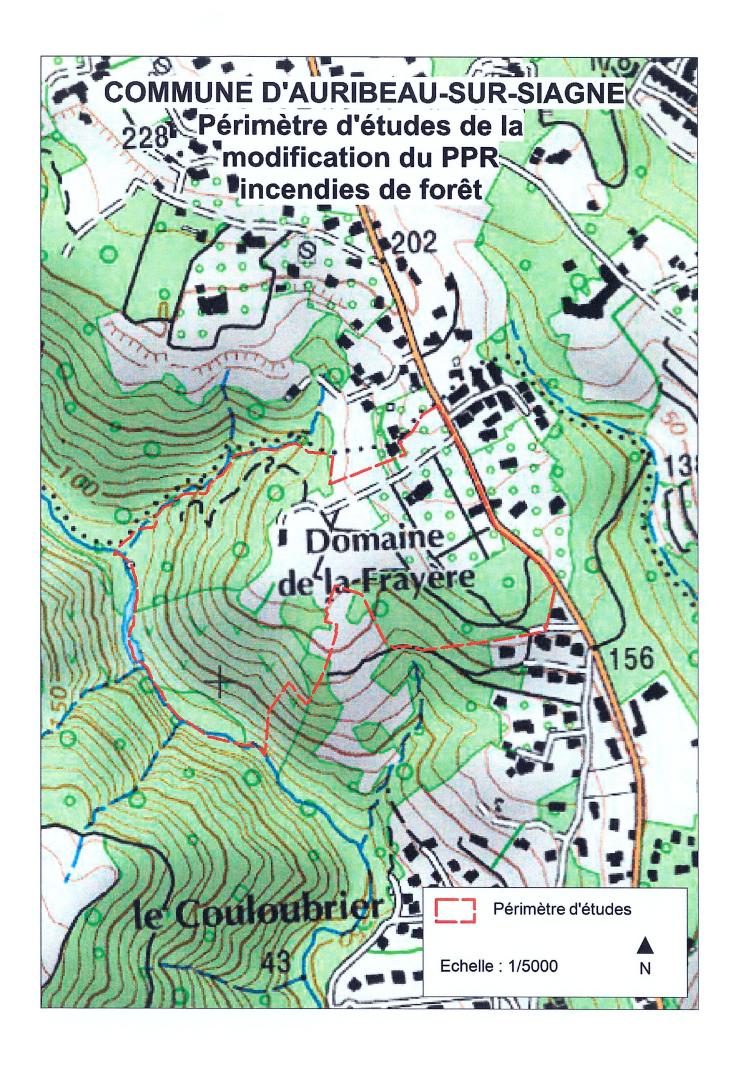
Article 13 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le maire d'Auribeau-sur-Siagne, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet, Le Secrétaire Génér

Frédéric MAC KAIN





PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Ref: DREAL-SCADE-UEE-AP n° CE-2015-93-06-12

Arrêté n° CE-2015-93-06-12 Portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan de prévention des risques d'Auribeau-sur-Siagne en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes Maritimes, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R121-14 à R121-17;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2015-93-06-12, relative au plan de prévention des risques de la commune d'Auribeau-sur-Siagne (06) déposée par la Préfecture des Alpes Maritimes, reçue le 24/09/2015;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 02/10/2015 ;

Considérant que la modification du PPR incendies de forêt a pour objet d'avaliser les conséquences, en termes de risques, des travaux de sécurité (piste périmétrale et 3 hydrants) réalisés sur 5,3 ha du domaine de la Frayère ;

Considérant que la modification a pour objectif de reclasser en zone B1 de risque modéré l'ensemble du périmètre concerné ;

Considérant en outre, que la modification ne prescrit aucun travaux d'aménagement ou ouvrages de protection ;

Considérant par conséquent, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les incidences de la mise en œuvre de la modification du PPR incendies de forêts sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives.

ARRÊTE:

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan de prévention des risques situé sur le territoire d'Auribeau-sur-Siagne (06), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

Le présent arrêté a vocation (article R122-18 du code de l'environnement) à être mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'autorité environnementale. Il est également publié sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la DREAL.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Nice, le

2 0 NOV. 2015

Le Préfet,

DRIL-12 3666

// Frédéric MAC KAIN

Voies et délais de recours

Recours gracieux:

Exercé auprès de l'auteur de la décision contestée.

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'autorité administrative qui a pris la décision contestée.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)